



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Berne, le 21 mai 2012

**Synthèse des résultats de la procédure de consultation
relative au rapport explicatif et à l'avant-projet de
modification du code pénal suisse**

**Approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil
de l'Europe sur la protection des enfants contre
l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote)**

Table des matières

1	Introduction	9
2	Appréciation générale	10
3	Prises de position sur les différents thèmes	10
3.1	Mesures préventives.....	10
	En général	10
	Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants (art. 5 de la convention).....	11
	Education des enfants (art. 6 de la convention)	12
	Programmes ou mesures d'intervention préventive (art. 7 de la convention).....	12
	Mesures à l'égard du public (art. 8 de la convention)	13
3.2	Autorités spécialisées et instances de coordination	13
3.3	Mesures de protection et assistance aux victimes	13
	En général	13
	Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuel (art. 12 de la convention).....	14
	Services d'assistance (art. 13 de la convention)	14
	Assistance aux victimes (art. 14 de la convention)	14
3.4	Programmes ou mesures d'intervention	14
	Principes généraux (art. 15 de la convention).....	14
	Information et consentement (art. 17 de la convention).....	15
3.5	Droit pénal matériel.....	15
	En général	15
	Encouragement à la prostitution, art. 195, let. a, AP-CP (art. 19, par. 1, let. a et b de la convention) .	15
	Actes sexuels avec des personnes mineures contre rémunération, art. 196 AP-CP (art. 19, par. 1, let. c de la convention)	16
	Pornographie, art. 197 CP (art. 20 de la convention).....	17
	Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming », art. 23 de la convention)	20
	Viol, art. 190 CP (art. 18 de la convention)	22
	Compétence, art. 5 CP (art. 25 de la convention).....	22
	Responsabilité des personnes morales, art. 102 CP (art. 26 de la convention)	23
3.6	Enquêtes, poursuites et droit procédural.....	23
	Principes (art. 30 de la convention).....	23
	Mesures générales de protection (art. 31 de la convention)	23
	Prescription, art. 97 CP (art. 33 de la convention)	23
	Personnes participant aux enquêtes et à la procédure judiciaire (art. 34 et 36 de la convention)	24
3.7	Mécanisme de suivi	24
3.8	Conséquences pour les cantons.....	24

Liste des participants à la procédure de consultation (avec abréviations)

CANTONS

Regierungsrat Kt. Aargau	AG
Regierungsrat Kt. Appenzell Ausserrhoden	AR
Landammann und Standeskommission Kt. Appenzell Innerrhoden	AI
Regierungsrat Kt. Bern	BE
Regierungsrat Kt. Basel-Landschaft	BL
Regierungsrat Kt. Basel-Stadt	BS
Conseil d'Etat du canton de Fribourg	FR
Conseil d'Etat de la république et canton de Genève	GE
Regierungsrat Kt. Glarus	GL
Regierung Kt. Graubünden	GR
Gouvernement de la république et canton du Jura	JU
Regierungsrat Kt. Luzern	LU
Conseil d'Etat de la république et canton de Neuchâtel	NE
Regierungsrat Kt. Nidwalden	NW
Regierungsrat Kt. Obwalden	OW
Regierung Kt. St. Gallen	SG
Regierungsrat Kt. Schaffhausen	SH
Regierungsrat Kt. Solothurn	SO
Regierungsrat Kt. Schwyz	SZ
Regierungsrat Kt. Thurgau	TG
Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino	TI
Regierungsrat Kt. Uri	UR
Conseil d'Etat du canton de Vaud	VD
Conseil d'Etat du canton du Valais	VS
Regierungsrat Kt. Zug	ZG
Regierungsrat Kt. Zürich	ZH

PARTIS POLITIQUES

Les Verts Parti écologiste suisse
 Grüne Partei der Schweiz
 I Verdi Partito ecologista svizzero

Les Verts

PCS Parti chrétien-social **PCS**
 PCS Christlich-soziale Partei der Schweiz
 PCS Partito cristiano sociale

PDC Parti démocrate-chrétien suisse **PDC**
 CVP Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz
 PPD Partito popolare democratico svizzero

PEV Parti évangélique suisse **PEV**
 EVP Evangelische Volkspartei der Schweiz
 PEV Partito evangelico svizzero

PLR. Les Libéraux-Radicaux **PLR**
 FDP. Die Liberalen
 PLR. I Liberali

PS Parti socialiste suisse **PS**
 SP Schweiz Sozialdemokratische Partei der Schweiz
 PS Partito socialista svizzero

UDC Union Démocratique du Centre **UDC**
 SVP Schweizerische Volkspartei
 UDC Unione Democratica di Centro

ORGANISATIONS FAITIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNES

Union des villes suisses **UVS**
 Schweizerischer Städteverband
 Unione delle città svizzere

ORGANISATIONS FAITIÈRES DE L'ÉCONOMIE

Centre patronal

Fédération centrale des employés du secteur public suisse
 Zentralverband Öffentliches Personal Schweiz
 Federazione centrale degli impiegati del settore pubblico Svizzera

Union patronale suisse **UPS**
 Schweizerischer Arbeitgeberverband
 Unione svizzera degli imprenditori

AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

Amnesty International
 Section suisse
 Schweizer Sektion

Sezione svizzera

Aspasie

<p>Association des médecins cantonaux de Suisse Vereinigung der Kantonsärztinnen und Kantonsärzte der Schweiz (VKS) Associazione dei medici cantonali della Svizzera (AMCS) Accociazion dals medis chantunals da la Svizra (AMCS) Swiss Association of Cantonal Officers of Health</p>	AMCS
<p>Association professionnelle suisse de psychologie appliquée Schweizerischer Berufsverband für Angewandte Psychologie Associazione Professionale Svizzera della Psicologia Applicata</p>	SBAP
<p>Association suisse des curatrices et curateurs professionnels Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständinnen und Berufsbeistände (SVBB) Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali (ASCP)</p>	ASCP
<p>Association suisse des infirmières et infirmiers Schweizer Berufsverband der Pflegefachfrauen und Pflegefachmänner (SBK)</p>	ASI
<p>Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR) Associazione svizzera dei magistrati (ASM) Accociazion svizra dals derschaders (ASD)</p>	ASM
<p>Beratungsstelle XENIA</p>	XENIA
<p>Centre d'assistance aux migrantes et aux victimes de la traite des femmes Fachstelle Frauenhandel und Frauenmigration</p>	FIZ
<p>Christliche Ostmission</p>	
<p>Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen (CFEJ) Commissione federale per l'infanzia e la gioventù (CFIG)</p>	CFEJ
<p>Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse Konferenz der Strafverfolgungsbehörden der Schweiz (CAPS) Conferenza delle autorità inquirenti svizzere (CAIS)</p>	CAPS
<p>Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz (KOKES) Conferenza dei cantoni per la protezione dei minori e degli adulti (COPMA)</p>	COPMA
<p>Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten (CCPCS) Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali della Svizzera (CCPCS)</p>	CCPCS

Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes Die Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten (SKG) Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini	CSDE
Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und –direktoren KKJPD Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia (CDDGP)	CCDJP
Conférence des évêques suisses Schweizer Bischofskonferenz (SBK) Conferenza dei vescovi svizzeri (CVS)	CES
Conférence suisse des procureurs Konferenz der Schweizer Staatsanwälte Conferenza svizzera die procuratori pubblici	
Dachverband Schweizer Lehrerinnen und Lehrer	LCH
Evangelisch-methodistische Kirche	EMK
Fédération des Eglises protestantes de Suisse Schweizerischer Evangelischer Kirchenbund (SEK) Federation of Swiss Protestant Churches	FEPS
Fédération des médecins suisses Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte Federazione die medici svizzeri Swiss Medical Association	FMH
Fédération suisse des familles monoparentales Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter (SVAMV) Federazione svizzera delle famiglie monoparentali (FSFM)	FSFM
Femmes Juristes Suisse Juristinnen Schweiz / Giuriste Svizzera Giuristas Svizra / Women Lawyers Switzerland	JuCH
Femmes protestantes en Suisse Evangelische Frauen Schweiz (FPS)	FPS
Fondation suisse pour la protection de l'enfant Stiftung Kinderschutz Schweiz Fondazione Svizzera per la Protezione dell'Infanzia	
Freikirchen Schweiz	VFG
Humanrights.ch	
Institut suisse de police	ISP

Schweizerisches Polizei-Institut (SPI)
 Istituto svizzero di polizia (ISP)
 Swiss police institute

International Commission of Jurists

ICJ-CH

Section Suisse
 Schweizer Sektion
 Sezione Svizzera

Juristes démocrates de Suisse

JDS

Demokratische Juristinnen und Juristen Zürich
 Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri (GDS)

Ligue suisse de femmes catholiques

SKF

Schweizerischer Katholischer Frauenbund
 Unione svizzera delle donne cattoliche
 Union svizra da las dunna catolicas

männer.ch

Dachverband der Schweizer Männer- und Väterorganisationen

Maria Magdalena

Beratungsangebot für Frauen im Sexgewerbe

May Day

Pink Cross

Organisation suisse des gais
 Schweizerische Schwulenorganisation
 Organizzazione Svizzera dei Gay
 Organisaziun Gay Svizra

Pro Familia

PF

Suisse
 Schweiz
 Svizzera

Réseau évangélique suisse

RES

Schweizerische Evangelische Allianz (RES)

Réseau suisse des droits de l'enfant

Netzwerk Kinderrechte Schweiz
 Rete svizzera diritti del bambino
 Child Rights Network Switzerland

Schweizerisches Weisses Kreuz

Société des chefs de police des villes de Suisse

SVSP

Schweizerische Vereinigung städtischer Polizeichefs
 Società dei capi di polizia delle città svizzere

Société suisse de droit pénal

SSDP

Schweizerische Kriminalistische Gesellschaft (CSDE)
Società svizzera di diritto penale (SSDP)

Société suisse de droit pénal des mineurs

SSDPM

Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege (SVJ)
Società svizzera di diritto penale minorile (SSDPM)

Société suisse de psychiatrie forensique

SSPF

Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie (SGFP)
Società Svizzera di Psichiatria Forense (SSPF)
Swiss Society of Forensic Psychiatry (SSFP)

TERRE DES FEMMES Schweiz

UNICEF Suisse

UNICEF Schweiz
UNICEF Svizzera

Université de Fribourg

UNIFR

Universität Freiburg

Université de Genève

UNIGE

Université de Lausanne

UNIL

Zürcher Stadtmission

ZSM

1 Introduction

La convention du 25 octobre 2007 du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. C'est la première fois qu'une convention prévoit des règles permettant de poursuivre l'ensemble des formes d'abus sexuels commis sur des enfants. Elle a pour but de renforcer la lutte contre ce type de criminalité et de protéger les enfants contre ces formes d'agression. Il s'agit notamment dans ce contexte d'harmoniser les législations nationales de l'espace européen, d'uniformiser la poursuite pénale dans ce domaine à l'échelle européenne et d'intensifier, tout en les simplifiant, la collaboration et l'échange d'informations entre les Etats parties. La Suisse a signé cette convention le 16 juin 2010. Sa ratification et sa mise en œuvre nécessitent diverses adaptations du code pénal (CP)¹. L'avant-projet renferme donc les propositions suivantes :

- quiconque recourra aux services sexuels fournis contre rémunération par des mineurs de moins de 16 ans, mais aussi par des personnes âgées de 16 à 18 ans (art. 196 AP-CP) sera punissable ;
- l'encouragement à la prostitution de personnes mineures deviendra également pénalement répréhensible (art. 195, let. a, 2^e partie, AP-CP) ;
- dans le domaine de la pornographie infantile, tous les mineurs (y compris ceux qui ont entre 16 et 18 ans) seront protégés d'une participation à des représentations pornographiques (art. 197, ch. 3, 3^{bis} et 4 AP-CP) ;
- le recrutement de personnes mineures afin qu'elles participent à une représentation pornographique sera aussi punissable (art. 197, ch. 2^{bis}, AP-CP) ;
- enfin, les art. 5, al. 1, let. a et b, CP (actes d'ordre sexuel avec des personnes mineures commis à l'étranger) et 97, al. 2, CP (prescription de l'action pénale) seront modifiés.

En outre, l'avant-projet reprend les modifications apportées à l'art. 197 CP (pornographie) qui ont été déjà proposées dans le cadre de l'avant-projet de loi fédérale sur l'harmonisation des peines², dont la pénalisation de la consommation de pornographie dure.

Le 17 août 2011, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'envoyer l'avant-projet en consultation. A l'expiration du délai de consultation, le 30 novembre 2011, 87 avis avaient été transmis à l'Office fédéral de la justice, de la part de :

26 cantons
7 partis politiques
54 organisations, associations faîtières et institutions.

70 participants³ se sont exprimés spécifiquement sur un ou plusieurs thèmes alors que les

¹ RS 311.0

² Avant-projet de loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, dans le code pénal militaire et dans le droit pénal accessoire, consultable sur Internet à l'adresse : (<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1935/Vorlage.pdf>).

³ AI, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NE, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, VS, ZG, ZH, TI; PCS, PDC, PEV, PLR, PS, UDC, Les Verts, Amnesty International, Aspasia, XENIA, Centre patronal, Christliche Ostmission, LCH, CSDE, CFEJ, FPS, EMK, FIZ, VFG, humanrights.ch, ICJ-CH, JuCH, CCDJP, CCPCS, Conférence suisse des procureurs, CAPS, Maria Magdalena, May Day, män-

17 autres soit ont approuvé globalement⁴ la signature et la mise en œuvre de la convention, soit ont renoncé à émettre un avis⁵.

2 Appréciation générale

Les participants à la procédure de consultation approuvent clairement l'adhésion de la Suisse à la convention et sa mise en œuvre. A une exception près⁶, tous les cantons, partis politiques, associations faïtières et organisations se prononcent en faveur d'une adhésion à la convention, que ce soit explicitement⁷ ou implicitement, en soulignant par exemple que l'objectif de la convention doit être soutenu⁸. Parmi les motifs d'approbation, les participants mentionnent entre autres le fait que l'uniformisation à l'échelle européenne des règles nationales permettra de simplifier et d'intensifier la coopération entre Etats et de renforcer la lutte contre ce type de criminalité⁹; ils estiment par ailleurs que la convention concrétise des obligations que l'Etat a envers les enfants¹⁰. Diverses suggestions ont toutefois été émises et certains participants demandent une adaptation des modifications de loi proposées, lesquelles ont été du reste accueillies favorablement par une majorité de participants. Nombreux sont ceux qui n'ont pas fourni de commentaires détaillés.

3 Prises de position sur les différents thèmes

La synthèse des prises de position exprimées sur les différents thèmes correspond à la systématique de la convention.

3.1 Mesures préventives

En général

Plusieurs participants à la procédure de consultation¹¹ relèvent la nécessité de mettre en place **une norme de prévention uniforme, applicable au niveau national**. Certains¹² estiment que, même si la prévention et la protection des victimes relèvent de la compétence des cantons, il faudrait établir des normes nationales permettant d'uniformiser la protection des enfants dans tous les cantons. En coordonnant les tâches de prévention, la Confédéra-

ner.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, Pink Cross, PF, ASI, RES, CSDE, SSDPM, SBAP, SKF, FSFM, Schweizerisches Weisses Kreuz, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, SSPF, TERRE DES FEMMES, Unicef, UNIFR, UNIGE, UNIL, FMH, AMCS, ZSM.

⁴ AG, AR, GL, GR, NW, OW, UVS, UPS, COPMA, CES, ASM, SVSP, ASCP.

⁵ Demokratische Juristinnen und Juristen Zürich, ISP, Fédération centrale des employés du secteur public suisse.

⁶ UNIFR considère qu'une adhésion à la convention serait extrêmement discutable.

⁷ Par ex. AG, AR, AI, ZH, BE, LU, GL, GE, BL, BS, FR, OW, NE, SG, GR, SH, SO, SZ, TG, VD, ZG; PS, UDC, PCS, PEV, Les Verts. Parmi les associations faïtières, institutions et organisations qui se sont prononcées sur le projet, toutes ont approuvé l'adhésion à la convention à l'exception d'UNIFR.

⁸ Par ex. PLR, UPS, VS.

⁹ BL, PLR.

¹⁰ Humanrights.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, SBAP, Unicef.

¹¹ PCS, Les Verts, Amnesty International, Aspasia, FPS, FIZ, PF, Maria Magdalena, RES, XENIA, SBAP, SKF, TERRE DES FEMMES, Unicef, CFEJ, CSDE, männer.ch, JuCH, FSFM, ZSM, Fondation suisse pour la protection de l'enfant

¹² FPS, FIZ, Unicef, CSDE, FSFM, PCS.

tion devrait donc pouvoir à des normes de qualité et de quantité homogènes. Certains¹³ sont d'avis que l'art. 196 AP-CP n'assure pas une protection suffisante de la jeunesse et qu'il faudrait prévoir des mesures préventives et pédagogiques destinées aux enfants, aux clients de la prostitution, aux autorités et au grand public.

La question du **financement des mesures de prévention** est également abordée à plusieurs reprises. Alors que certains¹⁴ demandent que la Confédération fournisse les moyens financiers nécessaires au travail de prévention, JuCH et la Fondation suisse pour la protection de l'enfant estiment que les critères pour l'attribution des fonds en vue du financement de ces projets ne sont pas suffisamment transparents. La Fondation suisse pour la protection de l'enfant critique entre autres le fait que le rapport explicatif ne contient aucune recommandation concernant le financement des futures activités de prévention.

Recrutement, formation et sensibilisation des personnes travaillant au contact des enfants (art. 5 de la convention)

BL estime avoir déjà pris des mesures suffisantes au sens de l'art. 5 de la convention afin de sensibiliser davantage les personnes en contact professionnel avec des d'enfants. VS par contre souligne qu'il est important que l'ensemble des cantons poursuivent leurs efforts afin d'améliorer la **formation** de ces personnes. LU estime d'autant plus nécessaire de promouvoir la sensibilisation à la protection et aux droits de l'enfant tout particulièrement auprès des enseignants que ceux-ci jouent un rôle central dans la reconnaissance des signaux d'abus sexuels. La SSPF et la Fondation suisse pour la protection de l'enfant soulignent le manque d'homogénéité dû aux différences caractérisant les offres de formation dans les cantons. Cette fondation précise qu'on ne peut pas véritablement parler d'une approche nationale, systématique et adaptée à l'âge des enfants à propos des **programmes de sensibilisation** destinés aux enfants.

A propos de **l'art. 5, al. 3**, LCH et SBAP estiment qu'il devrait exister des possibilités de contrôle efficace de l'ensemble du personnel en contact avec des enfants et qu'un grand travail d'adaptation doit être fait à ce propos par certains cantons. Selon la SBAP, le contrôle devrait porter surtout sur la sphère privée, et non pas seulement sur la sphère professionnelle car c'est là que se situe le risque le plus grand d'abus sexuels. VS estime également qu'il est important que les personnes qui sont en contact professionnel régulier avec des enfants n'aient pas été déjà condamnés pour l'un des actes prévus par la convention. BE par contre ne voit pas, pour lui, la nécessité d'adapter ses bases légales.

La SBAP souligne que les consommateurs déjà condamnés de représentations pornographiques mettant en scène des enfants ne seraient pas frappés d'une interdiction d'exercer une activité ; mais elle estime qu'une règle de ce type serait appropriée parce que la recherche a montré que les consommateurs de pornographique enfantine présentent un risque plus élevé de commettre des agressions sexuelles sur des enfants.

Alors que la Christliche Ostmission juge qu'il est important de mettre en place l'obligation de fournir un *extrait du casier judiciaire* avant d'être engagé à un poste, le PDC estime que cette proposition ne permettrait pas de mieux protéger les enfants.

¹³ SG, FPS, FIZ, Amnesty International, Maria Magdalena, XENIA, SKF, CSDE, männer.ch, ZSM, Aspasia.

¹⁴ PCS, Aspasia, FPS, FIZ, PF, XENIA.

Tant le Réseau suisse des droits de l'enfant que l'Unicef estiment enfin que **l'assouplissement du devoir de surveillance et du devoir d'autorisation pour les enfants recueillis**¹⁵, qui est débattue dans le cadre de la révision en cours de l'ordonnance réglant le placement d'enfants, pourrait entrer en conflit avec les principes de l'art. 5 de la convention.

Education des enfants (art. 6 de la convention)

Le LCH approuve l'objectif de l'art. 6 ; il estime toutefois que le **seuil d'infraction** de l'art. 197 devrait être clairement défini pour les enseignants. Il craint que ceux-ci refusent de faire un travail de prévention de peur d'encourir une peine. Männer.ch est d'avis que l'art. 197 CP doit être assoupli de sorte que les parents et les spécialistes dûment formés ne se rendent pas pénalement punissables lorsqu'ils montrent aux enfants du matériel pornographique avec les précautions qui s'imposent et dans un but pédagogique clair.

Enfin tant le Réseau suisse des droits de l'enfant que la CFEJ estiment que les exigences formulées par la « Pétition contre la sexualisation de l'école obligatoire »¹⁶, récemment déposée à la CDIP, sont en contradiction avec l'art. 6¹⁷. La Christliche Ostmission se prononce explicitement contre la fourniture de matériel didactique et de matériel de formation à caractéristique pornographique dans les écoles.

Programmes ou mesures d'intervention préventive (art. 7 de la convention)

Les participants à la procédure de consultation qui se sont exprimés au sujet de cet article¹⁸ considèrent que les exigences qu'il requiert ne sont pas entièrement remplies. Leur critique porte sur le fait que la liste des offres ciblées sur les auteurs d'infractions ne comporte que neuf adresses, dont aucune en Suisse romande ni au Tessin¹⁹ ; par ailleurs, le rapport explicatif ne mentionne ni les lacunes ni la nécessité de légiférer à propos de ces **offres d'un type particulier**²⁰. D'autre part, ces participants soulignent que les services de psychiatrie ambulatoire normaux sont mal préparés à l'admission des patients en question, que la référence à la liberté de chaque individu d'accéder à des services psychiatriques ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la convention et qu'il faut des thérapeutes spécialisés. La Fondation suisse pour la protection de l'enfant estime elle aussi qu'il n'y a pas assez de spécialistes et de centres à accès facilité. La Suisse ne dispose pas d'une infrastructure suffisante de gestion des risques portant sur les délinquants sexuels réintégrés. Les agents de probation sont souvent dépassés par la situation et trop peu formés aux risques spécifiques émanant de ce groupe de délinquants. JuCH et ICJ-CH considèrent enfin qu'il faut créer des programmes d'intervention supplémentaires tels que les prévoit l'art. 7.

¹⁵ Voir à ce propos les commentaires figurant à l'adresse Internet suivante : <http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/gesetzgebung/kinderbetreuung.html>

¹⁶ <http://volksschul-sexualisierung-nein.ch/>

¹⁷ Selon l'art. 6 de la convention, des informations doivent être apportées sur les risques d'exploitation et d'abus sexuels, ainsi que sur les moyens de se protéger, adaptées au stade de développement des enfants, cela dans le cadre d'une information plus générale sur la sexualité.

¹⁸ ZH, Réseau suisse des droits de l'enfant, Unicef, SSPF, CFEJ, JuCH, ICJ-CH, Fondation suisse pour la protection de l'enfant.

¹⁹ ZH.

²⁰ Réseau suisse des droits de l'enfant, CFEJ.

Mesures à l'égard du public (art. 8 de la convention)

ZH et la CCDJP souhaitent des informations plus détaillées sur les mesures supplémentaires à prendre en rapport avec les **campagnes de sensibilisation** et leurs conséquences financières. Dans cet esprit, les JuCH ne partagent pas l'affirmation du Conseil fédéral selon laquelle la mise en œuvre de la convention ne devrait pas avoir d'effets directs pour les cantons.

Les FPS relèvent qu'il faut également sensibiliser les **clients des prostituées**, de même que les **autorités** pour qu'elles soient mieux à même de reconnaître les victimes. La Fondation suisse pour la protection de l'enfant souligne enfin que la Suisse n'a jamais mené de grandes campagnes de sensibilisation, ni par le passé, ni récemment, alors qu'elle aurait pu reprendre le matériel de campagne du Conseil de l'Europe, dûment étayé. Les exigences requises par la convention ne sont donc pas remplies sur ce point, estime-elle.

3.2 Autorités spécialisées et instances de coordination

Quelques participants à la consultation²¹ estiment que le **relevé des données** présente des lacunes dans le domaine des abus et que la statistique criminelle de la police n'englobe qu'une petite partie des cas effectifs.

D'autres participants invoquent le fait²² que **l'étendue actuelle de la coordination et de la collaboration** mises en place par les autorités et instances mentionnées chargées de la prévention n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences de la convention. Il faudrait établir des stratégies et des objectifs communs sur lesquelles les instances en charge de la prévention pourraient fonder leur action. Certains participants²³ font en outre remarquer que l'énumération, dans le rapport explicatif, des nombreuses instances ne fait que masquer le déficit en matière de coordination au niveau national et ne veut pas dire qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des améliorations. JuCH et ICJ-CH exigent l'adoption d'une base légale réglant exhaustivement les domaines concernés.

3.3 Mesures de protection et assistance aux victimes

En général

La majorité des participants estiment que les mesures actuelles sont suffisantes.

Le FIZ et les FPS demandent un **programme national de protection des victimes** définissant des mesures de protection et de suivi claires pour le groupe particulièrement vulnérable des enfants et des jeunes et leurs besoins particuliers. Ce programme de protection des victimes devrait être mis en œuvre dans le code de procédure pénale (CPP) ou dans la loi sur l'aide aux victimes.

²¹ humanrights.ch, Unicef, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondation suisse pour la protection de l'enfant.

²² FPS, Amnesty International, humanrights.ch, RES, Réseau suisse des droits de l'enfant, JuCH, Unicef, ICJ-CH, Fondation suisse pour la protection de l'enfant.

²³ FPS, Unicef, humanrights.ch, RES, Réseau suisse des droits de l'enfant, CFEJ et Fondation suisse pour la protection de l'enfant.

Quelques participants²⁴ expriment des préoccupations quant à la protection des témoins en regard du principe de non-discrimination fixé à l'art. 2 de la convention. Il faut garantir que les jeunes victimes sans droit de séjour, en séjour illégal ou dont le statut est incertain ne puissent pas être simplement expulsées sans encadrement approprié. Il convient de prévoir des garanties en matière de droit du séjour non liées à d'éventuelles conditions en procédure pénale (par ex. disposition à coopérer et à témoigner). Cela permettra de prendre en compte les droits des victimes sans discrimination.

Signalement des soupçons d'exploitation ou d'abus sexuel (art. 12 de la convention)

Selon le LCH, le Réseau suisse des droits de l'enfant et Unicef, dans l'optique de l'art. 12, les **avis de détresse** que les directions d'école envoient aux autorités tutélaires concernant des enfants et des jeunes sont suffisants. L'AMCS souligne que de nombreuses législations cantonales prévoient des droits de communication étendus pour les professionnels de la santé ; dans certains cantons, il s'agit même d'obligations de communiquer.

Services d'assistance (art. 13 de la convention)

Le PCS demande que les numéros de téléphone des services d'assistance soient aussi donnés aux enfants, comme les numéros de téléphone de la police, des pompiers, etc. ; le fait que ces services existent ne suffit pas à lui seul.

De l'avis du RES, il faudrait contrôler la qualité et les prestations des services d'assistance. Le Réseau suisse des droits de l'enfant fait remarquer que certains cantons continuent à ne pas participer financièrement aux services d'assistance.

Assistance aux victimes (art. 14 de la convention)

Quelques doutes sont exprimés²⁵ quant à la capacité de l'**art. 28b CC** de satisfaire aux critères posés par l'art. 14, al. 3, de la convention. Qualifié de possibilité purement théorique sans portée pratique, cet article ne suffirait guère à répondre aux exigences de la convention. En outre, il est contesté que des enfants puissent exiger le respect de l'art. 28b CC devant les tribunaux.

3.4 Programmes ou mesures d'intervention

Principes généraux (art. 15 de la convention)

Certains participants ont souligné à propos de cet article qu'en Suisse, **l'offre de programmes d'intervention** au sens de l'art. 15 de la convention n'est pas suffisante. Le **personnel disposant d'une formation spécifique** fait défaut, tout comme les **places de traitement** permettant de réaliser toutes les thérapies nécessaires²⁶. JU exprime des doutes quant aux moyens financiers requis pour ces lieux de traitement. Selon ZH, ils devraient être fournis par la Confédération.

ZH et la CCDJP font en outre remarquer que les art. 62 et 86, al. 2, CP ne permettent pas de remplir le **devoir d'appréciation de la dangerosité** de l'accusé ou de l'auteur car l'art. 15

²⁴ Amnesty International, Christliche Ostmission, FPS, RES, SKF, JuCH, Mayday.

²⁵ Réseau suisse des droits de l'enfant, CFEJ.

²⁶ ZH, PCS, SSPF, CCDJP, SBAP.

de la convention porte sur l'appréciation de la dangerosité de l'auteur essentiellement *avant* l'exécution de la peine. VD souligne que les expertises permettant d'évaluer la dangerosité de la personne poursuivie et d'identifier les programmes appropriés devraient se faire aussi en début de procédure.

Information et consentement (art. 17 de la convention)

VD et ICJ-CH critiquent le fait que l'exécution d'une mesure nécessite **le consentement du prévenu** ; à leurs yeux, cela n'est pas en accord avec l'esprit du code pénal selon lequel la mesure prime sur la peine. En outre, une acceptation volontaire absolue n'est pas nécessaire parce qu'on pourrait, par exemple, menacer la personne concernée de lui refuser un allègement de peine si elle ne se montre pas assez coopérative.

En outre, ICJ-CH estime qu'il faut créer une base légale permettant aux autorités de poursuite pénale de fournir de leur propre initiative des informations sur les auteurs des infractions aux services offrant des mesures ciblées, afin qu'ils cherchent à nouer un contact avec ces personnes dans l'optique d'une consultation proactive, qu'elles fassent ou non l'objet d'une condamnation pénale.

3.5 Droit pénal matériel

En général

Les propositions de révision du CP sont expressément approuvées par la majorité des participants à la procédure de consultation²⁷. Quelques critiques ont toutefois été émises sur lesquelles nous allons revenir ci-dessous.

Encouragement à la prostitution, art. 195, let. a, AP-CP (art. 19, par. 1, let. a et b de la convention)

Plusieurs participants se réfèrent spécifiquement à l'avant-projet et **approuvent** expressément **l'art. 195 AP-CP**²⁸.

ZH et CCDJP relèvent que la **sanction prévue** (uniquement une peine privative de liberté) est en contradiction avec le concept du droit pénal en matière sexuelle. L'application d'une peine pécuniaire devrait être une solution de remplacement possible comme dans le cas de toutes les autres infractions d'ordre sexuel. Il faudrait pouvoir prendre en compte la gravité de l'infraction dans le cas d'espèce.

Quelques participants abordent la question des **auteurs** mentionnés à l'art. 195 CP²⁹ et sou-

²⁷ AI, BS, FR, JU, SH, SO, UR, ZG, PEV, PLR, Les Verts, PS, UDC, Amnesty International, Aspasia, XENIA, Christliche Ostmission, LCH, CFEJ, FPS, EMK, FIZ, VFG, humanrights.ch, ICJ-CH, JuCH, Maria Magdalena, männer.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, ASCP, PF, ASI, CES, RES, SSDPM, SBAP, ASCP, Schweizerisches Weisses Kreuz, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, SSFP, TERRE DES FEMMES, Unicef, FMH, AMCS, ZSM et MayDay se sont exprimés de manière positive sur les nouvelles dispositions proposées et/ou sur le relèvement des limites d'âge.

²⁸ SO, UR, ZG, PEV, PLR, Amnesty International, Christliche Ostmission, CFEJ, FPS, EMK, männer.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, ASCP, PF, CES, Schweizerisches Weisses Kreuz, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Unicef, FMH, MayDay.

²⁹ SG, Aspasia, Amnesty International, Maria Magdalena, XENIA.

lignent que les proches de la victime jouent souvent un rôle important dans les infractions qui relèvent du domaine couvert par cet article. De leur point de vue, le message devrait soit ne pas contenir de liste des auteurs potentiels, soit par souci d'exhaustivité, intégrer à cette liste la sphère (semi-)privée.

Le Centre Patronal propose, pour une meilleure compréhension du texte, d'utiliser le terme de « favoriser » au lieu de « soutenir ».

VD estime que l'expression **avantage patrimonial** est plus restrictive que le libellé de la convention. De même, UNIL propose de se limiter à la notion générale d'avantage. PF demande d'une manière générale une définition claire de la notion.

GE demande que les infractions de « recrutement » et de « contrainte » soient expressément mentionnées. De même, UNIFR souhaite, compte tenu du libellé de la convention et du principe de légalité, que le projet soit complété par la variante d'infraction correspondant au « recrutement ».

Actes sexuels avec des personnes mineures contre rémunération, art. 196 AP-CP (art. 19, par. 1, let. c de la convention)

Un nombre considérable de participants³⁰ **approuvent expressément** le projet de nouvel art. 196 CP.

Ceux qui se sont exprimés de manière critique³¹ à propos de ce même article ont fait porter leurs remarques sur trois points essentiels, à savoir l'**intention** en relation avec la limite d'âge et les obligations de diligence du client, la **rémunération** et la **peine**.

Quelques participants soulignent que la **commission de l'infraction par négligence** au sens de l'art. 196 CP devrait être punie par analogie à l'art. 187, al. 4, CP. Les clients de la prostitution pourraient, dans le cas contraire, faire constamment valoir qu'ils n'étaient pas au courant de l'âge de la victime ou que la victime avait l'air beaucoup plus âgée³². De même SO mentionne les problèmes de preuves dans le cas de l'**intention** eu égard à la limite d'âge³³. BL demande ce qu'il adviendrait si l'auteur se trompe, en violation de son obligation de se renseigner sur l'âge de la personne mineure (de manière éventuellement excusable) au regard des art. 195 et 196 CP. A propos de cette obligation, PS demande plus de détails et männer.ch demande une **définition plus précise des devoirs** des clients quant à la question de l'âge.

L'UDC demande que la personne offrant des services sexuels soit aussi punissable car le

³⁰ SH, SO, ZG, PEV, PLR, PS, UDC, Amnesty International, Christliche Ostmission, CFEJ, FPS, EMK, FIZ, VFG, humanrights.ch, ICJ-CH, Maria Magdalena, männer.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, RES, Croix-Rouge suisse, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, TERRE DES FEMMES, Unicef, FMH, MayDay.

³¹ ZH, SO, BL, SG, VD, GE, PS, UDC, Amnesty International, FPS, FIZ, CCDJP, PF, SSDP, UNIL, UNIGE, UNIFR, männer.ch, Centre Patronal.

³² ZH, Centre Patronal, CCDJP. La CCDJP demande que l'art. 196 soit complété par un al. 2 ainsi libellé : « La peine sera une peine privative de liberté d'un an plus ou une peine pécuniaire si l'auteur a agi admettant par erreur que la personne mineure était âgée de 18 ans au moins, alors qu'en usant des précautions voulues, il aurait pu éviter l'erreur ».

³³ Selon SO, ces problèmes de délimitation existent déjà entre 15 et 16 ans, mais ils s'aggraveront certainement s'il faut distinguer une personne de 17 ans d'une autre de 18.

client n'a pas toujours la possibilité de vérifier son âge en raison de l'anonymat général de la situation. Par contre, Amnesty International, les FPS et le F!Z approuvent expressément le fait que la personne offrant des services sexuels ne soit pas punissable ; ils estiment qu'il est raisonnablement exigible de la part du client de se préoccuper de l'âge de celle-ci et, dans le doute, de renoncer à son projet.

Plusieurs participants³⁴ considèrent la **notion de « rémunération »** comme trop restrictive et lui préfèrent l'expression utilisée dans la convention de « toute autre forme de rémunération » ; le terme utilisé devrait englober toutes les contreprestations ou avantages financiers³⁵. La problématique des « cadeaux dans les relations amoureuses » est également abordée à diverses reprises³⁶, qu'il s'agisse des questions difficiles de délimitation sur le fond, des problèmes touchant au principe de précision de la base légale ou au principe de légalité³⁷ ; l'autre point important souligné est qu'il convient de considérer chaque cas individuellement et ne pas toujours estimer qu'il y a recours à des services sexuels pour de l'argent.

Comme pour l'art. 195 CP, un petit nombre de participants³⁸ relèvent à propos de l'art. 196 CP qu'il faudrait prévoir la possibilité de prononcer des **peines pécuniaires**. Dans le cas contraire, il y aurait une contradiction avec le droit pénal en matière sexuelle et avec le droit pénal en général³⁹. UNIFR estime à propos de la **peine prévue** par le nouvel art. 196 CP que l'on devrait pour le moins s'interroger sur l'opportunité d'une peine plus clémente que celle de l'art. 187 CP. UNIFR estime que la peine de l'art. 196 correspond à celle de l'art. 188 CP, bien qu'il s'agisse d'une autre catégorie de victimes : l'art. 188 ne porte que sur les mineurs de plus de 16 ans, alors que l'art. 196 concerne aussi les victimes âgées de moins de 16 ans.

SG souligne en outre que punir les auteurs sans prendre des mesures supplémentaires spécifiques de prévention et de sortie de la prostitution ne suffira pas à empêcher les mineurs d'y sombrer à nouveau.

UNIGE estime qu'une disposition de droit pénal à elle seule ne permet pas de lutter efficacement contre la prostitution infantile.

Pornographie, art. 197 CP (art. 20 de la convention)

Les modifications prévues aux ch. 2^{bis40}, 3⁴¹, 3^{bis42} et 4^{ter43} de l'art. 197 CP sont dans de

³⁴ VD, FPS, CCDJP, PF, SSDP, UNIL.

³⁵ VD, UNIL, CCDJP, SSDP.

³⁶ PF, FPS, UNIGE, UNIFR.

³⁷ Par ex. lorsqu'une jeune fille de 17 ans entretient une relation avec un homme beaucoup plus âgé qu'elle dont elle reçoit des cadeaux.

³⁸ ZH, CCDJP, SSDP.

³⁹ SSDP.

⁴⁰ SO, UR, PEV, PLR, Maria Magdalena, männer.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Unicef, FMH.

⁴¹ SO, UR, PEV, PLR, Christliche Ostmission, CFEJ, humanrights.ch, ICJ-CH, JuCH, Maria Magdalena, männer.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Unicef, FMH.

⁴² JU, PEV, CFEJ, Maria Magdalena, männer.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Unicef, FMH.

⁴³ Maria Magdalena, Réseau suisse des droits de l'enfant, ASCP, SSDPM, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, Unicef.

nombreux cas **expressément approuvées**, notamment le relèvement de l'âge de protection à 18 ans dans le cas de la pornographie infantile. La plupart des participants à la procédure de consultation ne se sont toutefois pas exprimés explicitement à ce sujet.

Art. 197, ch. 2^{bis}, CP

Pour UNIFR, il est choquant que la peine prévue au nouvel art. 197, ch. 2^{bis}, AP-CP soit la même que celle de l'art. 197, ch. 3, CP. Même s'il est difficile de délimiter le « recrutement » ou « le fait de favoriser » par rapport aux tentatives relevant de l'art. 197, ch. 3, CP, il serait possible, s'il est établi qu'il y a tentative et de ce fait en application de l'art. 22 CP, d'adoucir la peine de manière facultative, alors que l'art. 197, ch. 2^{bis}, AP-CP prévoit obligatoirement une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire.

Art. 197, ch. 3, 3^{bis} et 4, CP

Les critiques portent ici sur le **régime d'exception** prévu au ch. 3^{bis} concernant les actes relevant du ch. 3 lorsque l'auteur les commet pour sa propre consommation. ZH et la CSDE estiment que les actes décrits au ch. 3 varient fortement du point de vue du degré de gravité, de sorte qu'un régime d'exception est éventuellement défendable si une représentation pornographique est téléchargée à partir d'Internet et enregistrée sur l'ordinateur pour un usage personnel, mais pas lorsque du matériel de pornographie dure est effectivement produit sur la base de l'abus d'un enfant. A propos de cette disposition, il conviendrait également de prendre en considération le fait que contrairement aux stupéfiants, le moyen utilisé pour commettre l'infraction subsiste après la consommation (et de ce fait le danger pénalisé émanant de la pornographie infantile). La CSDE estime par ailleurs que prévoir un tel régime d'exception est inutile car le juge est à même de tenir compte, dans le cadre de la fixation de la peine, des différents degrés de gravité des actes précédant la consommation ou d'atténuer la peine si l'un des actes était commis pour la « simple » consommation propre. Il conviendrait donc d'abandonner cette norme par manque de nécessité.

Plusieurs participants⁴⁴ considèrent aussi que la réglementation de la **pornographie impliquant des excréments humains** est insatisfaisante, de même pour la définition de la notion de pornographie dure. Les critiques portent d'une part sur le fait que la possession de pornographie impliquant des excréments humains sera désormais punie en tant que variante de la pornographie dure (ch. 3), mais que la consommation de cette pornographie ne l'est pas (ch. 3^{bis}), alors que la consommation de toutes les autres variantes de la pornographie dure demeure punissable. D'autre part, la variante des « excréments humains » n'est pas comprise dans les éléments introduisant un régime d'exception de l'art. 197, ch. 3^{bis}, ce qui mène à la situation contradictoire dans laquelle la production de pornographie impliquant des animaux pour la consommation propre bénéficie d'un régime d'exception, mais pas la production de pornographie impliquant des excréments humains également pour la consommation propre. Dans un but d'uniformité, toute consommation de pornographie dure devrait être punie de la même manière⁴⁵. Par ailleurs, ZH, la CSDE et la CCDJP ne semblent pas convaincus que la pornographie impliquant des excréments demeure comprise dans la notion de pornographie dure. La réaction de Pink Cross est plus véhémente, puisque l'organisation exige de manière explicite que les représentations sexuelles impliquant des excréments humains ne soient plus considérées comme pornographie dure.

⁴⁴ ZH, CCDJP, Pink Cross, SSDP.

⁴⁵ ZH, CCDJP, SSDP.

VD, GE et le Centre Patronal font remarquer que la notion d'« actes non effectifs » figurant aux ch. 3, 3^{bis} et 4 de l'art. 197 CP manque de clarté et qu'il s'agirait ici plutôt de représentations « virtuelles ». TG enfin considère que la différenciation est quelque peu « artificielle » et estime que si une différenciation est nécessaire, elle devrait être prévue dans le quantum de la peine et non dans le fait de prévoir une peine ou non.

L'utilisation de l'expression « personne mineure » a également fait l'objet de commentaires dans quelques réponses à la procédure de consultation⁴⁶. Ainsi GE et UNIGE font remarquer que le fait de remplacer le mot « enfants » par « personnes mineures » rendait encore plus difficile la question de savoir si la limite était franchie, car bon nombre de jeunes personnes entre 16 et 18 ans présentent toutes les caractéristiques de la maturité sexuelle, de sorte qu'il est encore plus malaisé de déterminer si la personne en question a déjà atteint ou non la limite d'âge. Quant au choix terminologique, ICJ-CH est d'avis que pour des raisons de cohérence et afin de demeurer en harmonie avec le CC, il faudrait aussi utiliser dans le CP la notion de « minderjährig » et non comme dans le projet celle de « unmündig ». UNIFR par contre estime qu'il est judicieux d'opter, dans tout le projet, pour une utilisation uniforme du terme de « unmündige Person » (personne mineure).

Plusieurs avis font état de contradictions dans le **domaine de réglementation** de l'art. 197 CP. VD critique par exemple le fait qu'un adulte puisse avoir des relations sexuelles légales avec une personne mineure de plus de 16 ans consentante, mais se voie condamné s'il regarde une vidéo ou des photographies de cette même personne mineure ayant des rapports sexuels avec un autre adulte. Pour le Centre patronal, il paraît absurde qu'un adulte puisse avoir légalement des rapports sexuels avec une personne mineure de plus de 16 ans, mais soit pénalement condamnable s'il filme ou photographie ces mêmes ébats ; sur ce point, le respect de la convention de Lanzarote constitue pour le Centre patronal une contradiction problématique avec le droit interne qui fixe à 16 ans la majorité sexuelle. La CAPS estime elle aussi que la solution proposée est incohérente et ne saurait entièrement satisfaire. A titre d'exemple, elle cite le cas de deux personnes entre 16 et 18 ans qui enregistreraient de manière tout à fait légale les actes sexuels auxquels ils se livrent en commun et pourraient ensuite les visionner, alors que le fait montrer ces enregistrements à un tiers, quel que soit son âge, tomberait sous le coup de la disposition pénale de l'art. 197, ch. 3, CP.

En outre, GE et UNIGE voient dans l'art. 197, ch. 3 et 3^{bis} un conflit potentiel entre la protection pénale d'une part et le **droit fondamental à la liberté d'expression** d'autre part. L'avant-projet est, pour ces deux participants, trop répressif et va au-delà de ce que requiert la convention. GE estime que celle-ci ne vise que l'interdiction des représentations **visuelles**. L'inclusion des écrits est donc critiquable dans la mesure où l'écrit n'a pas le même impact que la représentation visuelle. La fabrication, l'importation, l'acquisition et la possession pour un usage personnel ne devraient donc pas être punissables lorsqu'il s'agit d'écrits. UNIGE considère également que l'interdiction absolue de l'art. 197, ch. 3 et 3^{bis} CP constitue une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression au regard du fait qu'en droit suisse, un acte totalement fictif (une image, un texte, une bande dessinée) peut constituer une représentation de pornographie dure⁴⁷. UNIGE estime que la réglementation de l'AP-CP va beaucoup plus loin que la convention, qui ne requiert à l'art. 20, al. 2, que la pénalisation du « matériel représentant de manière visuelle un enfant » alors que le droit suisse intègre éga-

⁴⁶ GE, UNIGE, ICJ-CH, UNIFR.

⁴⁷ Ainsi, il faudrait considérer comme pornographie dure un écrit évoquant de manière crue et provocante un acte d'ordre sexuel commis avec un jeune homme de 17 ans ou une peinture montrant une jeune femme dont l'apparence suggère qu'elle pourrait avoir moins de 18 ans.

lement les textes et les enregistrements sonores.

ZH souligne en outre que la différenciation entre **intention et négligence** aura à l'avenir une plus grande signification puisque la consommation de pornographie, quelle qu'en soit la sorte, sera punie. Il se pourrait en effet, comme dans le cas des pop-ups, que quelqu'un consomme du matériel de pornographie enfantine par erreur ou sans avoir fait quoi que ce soit pour. À propos de l'art. 197 CP, SO considère aussi que l'intention n'est pas sans poser quelques problèmes vu les difficultés (encore) rencontrées, dans la pratique, pour recueillir des éléments de preuve (problème de la limite d'âge).

Enfin, TG ne voit pas pourquoi la peine prévue au ch. 2^{bis} est plus faible que l'importation, le stockage, etc. des représentations visées au ch. 3. Il propose une adaptation en conséquence de la peine.

Art. 197, ch. 4^{ter} CP

Plusieurs participants⁴⁸ s'expriment également de manière critique à propos de **l'art. 197, ch. 4^{ter}**. Ainsi, de l'avis des JuCH et de la CSDE, le fait de se photographier mutuellement pour les jeunes de 16 à 18 ans ne devrait pas rester impuni, un autre motif d'interdiction demeurant l'usage extrême que font les jeunes des réseaux sociaux d'Internet sur lesquels le traitement des données personnelles est souvent négligé. De même la Conférence suisse des procureurs estime que l'impunité est discutable si l'on se place dans une optique de protection. PF, FSFM et GE soulignent l'importance d'informer et de sensibiliser les jeunes s'agissant de la situation visée à l'art. 197, ch. 4^{ter}, CP à propos des dangers qui pourraient accompagner ce genre d'actions.

Le PS enfin appelle à la prudence quant au ch. 4^{ter} qu'il estime **formulé** de manière équivoque. A contrario, on pourrait comprendre que les jeunes de moins de 16 ans sont punissables lorsqu'ils se photographient mutuellement. UNIFR exprime également des critiques à l'égard de la formulation du ch. 4^{ter}, qu'il considère comme inadaptée. Elle estime que la possession du matériel par la jeune personne qui a servi de modèle est un critère décisif de la réserve figurant dans la convention, dans la perspective des biens juridiquement protégés que sont l'intégrité et la liberté sexuelles. Mais si elle ne peut disposer seule des prises de vue, apparaît le danger au moins latent que l'auteur montre ces photos à d'autres personnes. Pour cette raison, un nouveau ch. 4^{ter} devrait renfermer tous les éléments de la réserve (consentement, possession **et** usage personnel, au lieu de « produit, possède **ou** consomme »).

Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (« grooming », art. 23 de la convention)

40 participants⁴⁹ se sont demandé si le **CP** devrait **effectivement** contenir une **disposition concernant explicitement la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles** (en anglais *grooming*). 31 d'entre eux⁵⁰ **approuveraient expressément** l'inscription d'une telle

⁴⁸ GE, PS, Christliche Ostmission, CSDE, JuCH, Conférence suisse des procureurs, PF, FSFM, UNIFR.

⁴⁹ ZH, LU, UR, SZ, SO, BS, BL, VD, NE, JU, GE, PDC, PLR, PS, UDC, PCS, Les Verts, Christliche Ostmission, LCH, humanrights.ch, CCDJP, CCPCS, PF, ASI, RES, SSDP, Réseau suisse des droits de l'enfant, ASCP, SBAP, Unicef, UNILU, FMH, CFEJ, CSDE, JuCH, FSFM, ICJ-CH, VFG, Fondation suisse pour la protection de l'enfant.

⁵⁰ LU, UR, SZ, SO, BS, VD, NE, GE, PDC, PCS, Les Verts, LCH, humanrights.ch, CCDJP, CCPCS,

infraction dans le CP. L'UDC et la Conférence suisse des procureurs se prononcent contre la création dans le code pénal d'une nouvelle infraction spécifique sur la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles. Pour ZH, BL, SZ et le PLR, il serait **envisageable** de ne pas créer d'infraction spécifique, mais BL et SZ en approuveraient la création dans le but de protéger efficacement les enfants tandis que ZH envisagerait au moins sérieusement la possibilité de punir pénalement en amont la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Le PLR estime **nécessaire d'agir d'une manière générale à ce niveau**, mais rappelle que les cantons élaborent des bases légales dans le domaine des recherches secrètes à titre préventif. Si JU ne requiert pas la création d'une infraction proprement dite, il espère néanmoins que les normes citées suffiront à assurer **effectivement** une protection des enfants, alors que le PS demande un nouvel examen permettant de déterminer si une infraction portant sur le *grooming* n'aurait vraiment qu'un caractère symbolique. UR et la CCPCS par contre estiment qu'il ne s'agirait pas que d'une infraction symbolique. La CSDE ne se prononce pas directement sur la question de savoir si une infraction doit être créée, souscrit « en partie » aux commentaires fournis dans le rapport explicatif tout en suggérant de vérifier s'il ne faudrait pas intégrer l'art. 187 CP, en tant qu'acte préparatoire, à la liste de l'art. 260^{bis} CP. De même, la FMH qui estime que le *cyber-grooming* est un acte préparatoire à un abus sexuel, qu'il convient de punir pénalement.

Il est souvent avancé, en faveur de la création d'une infraction de ce type, d'une part qu'une norme portant sur la sollicitation d'enfants sur Internet à des fins sexuelles est nécessaire afin de pouvoir garantir une **protection des enfants aussi complète, exhaustive et achevée que possible**⁵¹, et de l'autre qu'avec les **technologies modernes de communication et d'information**, l'intégrité sexuelle des enfants est souvent mise en danger avant que les actions n'atteignent le stade de la tentative d'une infraction réprimée par le code pénal (possibilité d'utiliser non seulement des écrits, mais aussi des images, des sons et des enregistrements sonores, essentiellement par le biais de la caméra de l'ordinateur)⁵². En outre, le Réseau suisse des droits de l'enfant et la CFEJ attirent l'attention sur l'art. 6 de la Directive du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 relative à l'exploitation et aux abus sexuels concernant des enfants et à la pédopornographie, article qu'il convient d'observer et qui va plus loin que la convention, notamment pour ce qui est de la pénalisation du *grooming* ; en effet, cet art. considère aussi comme une infraction la tentative de *grooming* (*grooming* au sens de la convention, à savoir la proposition suivie d'actes matériels conduisant à la rencontre). La Fondation suisse pour la protection de l'enfant motive la nécessité de créer une infraction ad hoc entre autres par le fait qu'il n'est aucunement clair que le droit en vigueur suffise. SZ ajoute pour sa part que la création d'une infraction spécifique permettrait d'exprimer plus clairement le souhait de la société de bannir ce genre de comportement et Unicef souligne qu'elle permettrait de mieux sensibiliser l'opinion publique.

Le thème des investigations secrètes est également abordé dans le contexte du *grooming*

PF, ASI, RES, SSDP, Réseau suisse des droits de l'enfant, ASCP, SBAP, Unicef, UNILU, FMH, CFEJ, CSDE, JuCH, FSFM, ICJ-CH, VFG, Fondation suisse pour la protection de l'enfant.

⁵¹ LU, SZ, humanrights.ch, CCDJP (considère comme une importante lacune le fait qu'en définitive, la véritable sollicitation sur Internet d'un enfant à des fins sexuelles ne puisse être pénalement punissable sans preuve de la préparation d'une rencontre), ASI, Réseau suisse des droits de l'enfant, ASCP, Unicef, CFEJ.

⁵² SO, PDC, PF, CSDE, JuCH, FSFM, ICJ-CH. Pour la SBAP, il est indispensable de tenir compte des nouvelles technologies dans le contexte de la pornographie infantine et de la prostitution des jeunes entre 16 et 18 ans.

par un certain nombre participants⁵³. A plusieurs reprises, il est souligné la nécessité de créer une base légale afin de permettre les mesures préventives d'investigation secrète sur les forums de discussion, considérées comme importantes⁵⁴. Ainsi, les JuCH et la CCPCS estiment insatisfaisant que les enquêtes sur les forums de discussion ou leur surveillance soient considérées comme investigations secrètes et, de ce fait, ne soient possibles que dans le cadre d'une procédure pénale, et donc ne le sont pas avant l'ouverture de la procédure. Précisément dans le domaine du *grooming*, il n'est pas juste qu'une investigation secrète ne soit possible que lorsqu'un enfant est déjà la victime des actes mentionnés à l'art. 187 ou à l'art. 197 CP. Or ce n'est presque que dans ces cas qu'il est possible d'établir des soupçons suffisants et de faire procéder aux enquêtes nécessaires.

Pour la CCPCS et SO, il serait également indiqué de créer une infraction ad hoc puisqu'on pourrait l'intégrer à l'art. 286, al. 2, CPP et de ce fait, ordonner une investigation secrète.

UNIL considère comme possible d'intégrer le comportement sanctionné à l'art. 187 CP.

Viol, art. 190 CP (art. 18 de la convention)

Cinq participants⁵⁵ demandent que l'art. 190 CP soit formulé de manière neutre du point de vue du genre masculin/féminin. Il n'est pas justifié à leurs yeux de limiter l'infraction aux personnes de sexe féminin et il convient d'adapter le CP en conséquence.

Compétence, art. 5 CP (art. 25 de la convention)

Amnesty International et les JuCH ne voient pas pourquoi les tribunaux suisses ne seraient pas compétents lorsqu'un auteur entretient une relation stable avec la Suisse, qui est sa résidence habituelle, et que les conditions de l'art. 7, al. 1 et 2, CP ne sont pas remplies, alors qu'ils le sont dans le cas d'un auteur (conformément à l'art. 5 CP) qui se trouve simplement en Suisse, mais ne peut être extradé. Unicef et l'ICJ-CH s'expriment également sur le « cas inverse », à savoir sur la situation telle qu'elle est présentée à l'art. 25, par. 2, de la convention dans laquelle l'infraction est dirigée contre une personne qui a sa résidence habituelle en Suisse. La Suisse ne doit pas régler ce cas en invoquant le fait que la convention n'implique aucune obligation d'agir.

Pour leur part, l'ICJ-CH et les JuCH soulignent que l'âge de protection devrait être aussi fixé à 16 ans dans le cas des actes commis à l'étranger conformément à l'art. 5, al. 1, let. b, CP et que l'âge de protection devrait être réglementé de manière uniforme dans le CP.

Enfin, UNIGE et GE relèvent que l'intégration de la nouvelle disposition à l'art. 5 CP élargit le **champ d'application** de ce dernier, déjà (bien trop) étendu. Cela pourrait poser des problèmes dans le cas de personnes venant de pays qui sont plus tolérants par exemple en matière de pornographie infantile. Il sera difficile pour la Suisse de poursuivre l'auteur d'une infraction qui a visionné une représentation pornographique impliquant des personnes de moins de 18 ans dans un autre pays, bien que cela ne constitue pas un acte punissable

⁵³ SO, CCPCS, JuCH, ICJ-CH, RES, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, PEV.

⁵⁴ Christliche Ostmission, PEV, Fondation suisse pour la protection de l'enfant, ICJ-CH, JuCH, RES. Alors que la Fondation suisse pour la protection de l'enfant estime qu'il est du devoir des **cantons** d'intégrer les investigations secrètes à leurs législations en matière de police, JuCH et ICJ-CH préfèrent une **révision du code de procédure pénale** à une résolution du problème par le droit cantonal de la police puisque le code de procédure pénale est déjà unifié. Le PEV suggère enfin une réglementation « sous une forme appropriée ».

⁵⁵ PDC, Aspasia, PF, XENIA, MayDay.

dans ce pays.

Par contre, SO, l'UDC, le PEV et männer.ch se déclarent d'accord avec l'élargissement du champ d'application de l'art. 5 CP dans le sens proposé. De même, UNIFR approuve les explications fournies dans le rapport explicatif à propos de l'art. 25 de la convention, tout en soulevant la question de savoir s'il est judicieux d'établir trois limites d'âge différentes (14 ans à l'art. 5, al. 1, let. b, CP, 16 ans à l'art. 187 CP et 18 ans dans les autres dispositions).

Responsabilité des personnes morales, art. 102 CP (art. 26 de la convention)

Un petit nombre de participants⁵⁶ jugent insuffisante la réglementation en vigueur de la responsabilité pénale des personnes morales de l'art. 102 CP. La convention prévoit à l'art. 26 une **double condamnation** des personnes physiques et morales, alors que l'art. 102, al. 1, CP ne prévoit qu'une responsabilité subsidiaire de l'entreprise pour le cas où la personne physique responsable ne peut être trouvée en raison d'un manque d'organisation. Il est proposé soit de modifier l'art. 102, al. 1, sur ce point, soit, à titre d'alternative, d'intégrer les infractions en question à l'art. 102, al. 2, CP. En effet, l'al. 2 prévoit une responsabilité pénale cumulative telle que la requiert l'art. 26 de la convention, mais uniquement pour les infractions énumérées dans la disposition.

3.6 Enquêtes, poursuites et droit procédural

Principes (art. 30 de la convention)

ICJ-CH approuve expressément les art. 30 ss de la convention dans le but de protéger les enfants d'une victimisation secondaire en procédure d'enquête et en procédure pénale. Les FPS précisent à propos des droits procéduraux qu'il est essentiel d'empêcher une **revictimisation**.

JuCH estime nécessaire de compléter les dispositions de procédure pénale pour que la procédure pénale autorise certes les investigations secrètes, donc les enquêtes dans le cadre d'une procédure pénale, mais pas les **recherches secrètes**, à savoir les enquêtes menées avant l'ouverture d'une procédure pénale, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas encore de soupçons concrets. De l'avis du Réseau suisse des droits de l'enfant, les cantons doivent créer le plus rapide possible les bases légales nécessaires.

Mesures générales de protection (art. 31 de la convention)

VD et UNIFR font remarquer que l'art. 214, al. 4, CPP ne prévoit d'informer que la victime et non sa famille si l'auteur est remis en liberté provisoire ou définitive et estiment qu'il faudrait compléter la législation sur ce point. En outre, de l'avis d'ICJ-CH, pour satisfaire aux exigences de la convention et atténuer le poids de l'événement, il faudrait informer l'enfant avant la première audition sur la signification de celle-ci et sur la suite de la procédure, et ainsi intervenir avant que n'entrent en jeu les art. 305, 330 et 154 CPP. Une modification du code de procédure pénale est demandée dans ce sens.

Prescription, art. 97 CP (art. 33 de la convention)

SO, le PEV et männer.ch approuvent expressément l'élargissement du champ d'application

⁵⁶ AI, GE, UNIGE, UNIFR.

de l'art. 97, al. 2, CP dans le sens proposé. La majorité des participants à la procédure de consultation ne se sont pas exprimés sur ce thème.

VD note que l'avant-projet ne prévoit aucune modification du droit pénal des mineurs en ce qui concerne les délais de prescription (notamment de l'art. 36, al. 2, DPMIn et de l'art. 37, al. 2, DPMIn) et doute qu'il soit utile de permettre à la prescription de courir jusqu'à ce que la victime ait atteint l'âge de 25 ans, tout en maintenant l'impossibilité de faire exécuter une peine aussitôt que l'auteur atteint cet âge.

Pour UNIFR, il semble indiqué d'ajouter le nouvel l'art. 197, ch. 2^{bis} à la liste de l'art. 97, al. 2, CP. GE fait remarquer qu'étant donné la gravité de l'infraction, il est indiqué d'ajouter également l'art. 196 CP à l'art. 97, al. 2.

Personnes participant aux enquêtes et à la procédure judiciaire (art. 34 et 36 de la convention)

Les FPS soulignent à ce propos que toutes les autorités concernées doivent suivre une formation et une spécialisation organisées **au niveau national**. Il ne suffit pas, à leurs yeux, de dire que la formation et son financement sont l'affaire des cantons pour parler d'une qualification au niveau national et, de ce fait, de respect des exigences de la convention Le FIZ fait en outre remarquer que dans les cantons disposant d'unités d'enquête spécialisées, il est plus aisé de détecter les victimes de la traite d'êtres humains et d'enfants.

3.7 Mécanisme de suivi

LU souligne l'importance d'une coopération étroite et simplifiée entre les Etats membres et est d'avis que l'organe de contrôle prévu, un comité constitué de représentants des Etats membres, sera en mesure d'apporter une contribution essentielle à la mise en œuvre souhaitée.

D'autres participants⁵⁷ approuvent la création, mentionnée dans le rapport explicatif, d'un poste équivalant à un taux d'occupation de 20 à 40 % dans le but d'assurer le suivi de la convention. Certains relèvent toutefois à ce propos que le fait que différents organes soient compétents au sein de l'administration fédérale ne favorise pas l'établissement de rapports ni la surveillance des principaux accords touchant aux droits des enfants. Il conviendrait donc de vérifier les compétences et de rassembler les procédures de rédaction des rapports auprès d'un seul service fédéral.

3.8 Conséquences pour les cantons

Un certain nombre de participants⁵⁸ doutent que la ratification et la mise en œuvre de la convention n'aient pas de répercussions sur les cantons. Ceux-ci seront forcément concernés par la mise en œuvre puisqu'on crée de nouvelles infractions. Il faudra en outre intensifier les mesures de prévention, ce qui se traduira par un accroissement de la charge financière. Alors que le canton de Zoug par exemple estime que les conséquences seront proportionnées et supportables, ZH et la CCPCS affirment qu'elles requerront des ressources supplémentaires.

⁵⁷ Humanrights.ch, Réseau suisse des droits de l'enfant, Unicef, CFEJ.

⁵⁸ ICJ-CH, CCDJP, CCPCS, ZH, LU, OW, ZG.

